

enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo administrés par la France.

Lomé, le 4 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 84 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'une école privée à Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo.

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'enseignement privé au Togo.

Vu la demande de la Mission Catholique et l'avis du Commandant de Cercle d'Anécho.

Sur la proposition du Chef de Service de l'Enseignement.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement d'une école privée à classe unique de la Mission Catholique à Tokpli (Cercle d'Anécho) dirigée par le moniteur Francis WILLIAM, Togolais.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 6 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 85 rapportant les arrêtés des 12 Février, 14 et 30 Mars 1923 mettant en observation les provenances de Saltpond, Cape-Coast et Accra (Gold Coast)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés des 12 Février, 14 et 30 Mars 1923

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés N^{os} 44, 68 et 81 des 12 Février, 14 et 30 Mars 1923 mettant en observation les provenances des ports de SALTPOND, CAPE-COAST et ACCRA (Gold Coast.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Avril 1923.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 86 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'une école privée à Palimé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo.

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'enseignement privé au Togo.

Vu la demande de la Mission Catholique et l'avis du Commandant de Cercle de Klouto.

Sur la proposition du Chef de Service de l'Enseignement.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement d'une école de la Mission Catholique à Palimé comprenant trois classes avec section d'enseignement ménager dirigées par les deux maîtresses françaises Sœur LÉON et Sœur DONATIEN

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 12 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 88 portant ouverture d'une agence postale à Nuatja.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la lettre N^o 270 du 3 Avril 1923 du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale qui fonctionnera à compter du 1^{er} Mai 1923 est ouverte à NUATJA.

ART. 2. — Le Chef de gare de la localité est chargé de la gérance de l'Agence. Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de quatre cent quatre vingt francs prévue par l'arrêté local N^o 74 du 23 Mars 1923.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances, le Directeur des Voies de Pénétration et le Chef du Service des P. T. T. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Avril 1923.

BONNECARRÈRE